

LES CLÔTURES ET LES HAIES, SECTEUR RÉSIDENTIEL

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES

COMPTOIR DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

DÉFINITION

Une clôture ou une haie est ce qui sert à obstruer le passage ou à enclore un espace. Leurs installations ne requièrent pas de permis. Cependant, certaines règles sont à suivre.

DÉGAGEMENT ET LIMITE DE HAUTEUR

Une clôture ou une haie ne doit pas être installée à moins de 0,75 m (2'-6") du fond du trottoir, ou s'il n'y a pas de trottoir, du bord du pavage de la chaussée.

Limites de hauteur

La hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser (voir croquis B) :

- Une hauteur maximale de 0,9 m (3'-0") dans la cour avant (espace délimité par la limite de terrain avant jusqu'à la façade principale et ses prolongements jusqu'aux deux limites de terrains latérales).
- Une hauteur maximale de 2 m (6'-6") sur toute autre partie d'un terrain (autres cours).

La hauteur d'une haie ne doit pas dépasser :

- Une hauteur maximale de 0,9 m (3'-0") dans la cour avant (espace délimité par la limite de terrain avant jusqu'à la façade principale et ses prolongements jusqu'aux deux limites de terrains latérales).

Sur toute autre partie d'un terrain (autres cours), la hauteur d'une haie n'est pas limitée.

Particularités applicables aux clôtures et aux haies sur un terrain situé à l'intersection de deux voies publiques (terrain de coin)

Dans ce cas, une clôture ou une haie doit, de plus, respecter les exigences suivantes :

- Avoir une hauteur maximale de 1,5 m (4'-11") dans l'espace compris entre une façade faisant face à une voie publique ne comportant pas l'entrée principale et ses prolongements, et la limite de terrain parallèle à cette voie publique (voir croquis A).

- Avoir une hauteur maximale de 0,9 mètre (3'-0") dans l'espace délimité par un triangle de visibilité qui doit être respecté sur tout terrain de coin (voir croquis C).

Particularités applicables aux clôtures et aux haies sur un terrain situé entre deux voies publiques (terrain transversal)

Dans ce cas, une clôture ou une haie doit, de plus, respecter les exigences suivantes :

- Avoir une hauteur maximale de 1,5 m (4'-11") dans l'espace compris entre le mur opposé à la façade comportant l'entrée principale et la limite de terrain parallèle à la voie publique lui faisant face.

Exception pour un terrain donnant sur la rue Notre-Dame Est ou sur le boulevard Guoin Est

Les clôtures installées sur ces terrains peuvent avoir une hauteur de plus de 0,9 m (3'-0") en cour avant lorsqu'elles répondent à certaines caractéristiques prévues au règlement de zonage. Une telle clôture, lorsqu'elle est située entre un plan d'eau et la voie publique, doit être ajourée à 85 %.

Installation sur le domaine public

L'installation d'une clôture est interdite sur le domaine public. Une haie peut être installée sur le domaine public aux endroits suivants :

- Dans l'emprise de la voie publique (espace compris entre la limite de terrain avant et le fond du trottoir, ou s'il n'y a pas de trottoir, du bord du pavage de la chaussée). Dans ce cas, elle devra avoir une hauteur maximale de 0,9 m (3'-0").
- Dans l'emprise d'une ruelle non utilisée et non asphaltée. Dans ce cas, sa hauteur n'y est pas limitée.

En aucun cas, à partir du trottoir ou de la chaussée, s'il n'y a pas de trottoir, la haie ne doit pas empêcher le libre accès, ni dissimuler à la vue, un téléphone d'urgence, une chambre souterraine de transformateur, une borne d'incendie, une boîte postale, un abribus, un collecteur d'alimentation à l'usage du Service de la prévention des incendies, ni à aucun autre appareil ou installation d'utilité publique analogue. Un dégagement d'au moins 1 m (3'-3") doit être laissé de chaque côté de ces appareils ou installations.

OBLIGATION DE CLÔTURER

Il y a obligation de clôturer dans les cas suivants :

- **Une piscine extérieure creusée ou hors terre**

Une piscine creusée ou une piscine hors terre dont la partie hors sol des parois est, en l'un quelconque de ses points, d'une hauteur de moins de 1,2 m (4'-0") doit être entourée par une clôture. Pour connaître les normes prévues à cet effet, consultez la fiche Info-permis intitulée « Les piscines, spas et autres bassins extérieurs ».

- **Une aire d'entreposage extérieur**

Dans certains secteurs commerciaux, industriels ainsi que publics et institutionnels, où l'entreposage extérieur est autorisé, une clôture ou une haie doit être installée conformément aux dispositions prévues au Règlement de zonage.

- **Un lieu ou un bâtiment présentant un danger pour la sécurité publique**

Les bâtiments et les lieux présentant un danger pour la sécurité publique, notamment les lieux d'une excavation, d'un dynamitage ou d'un chantier, doivent être fermés par une clôture qui ne doit pas être d'une hauteur inférieure à 1,80 m (6'-0") et supérieure à 2 m (6'-6").

- **Un terrain vague ou un bâtiment vacant**

Le propriétaire d'un terrain vague ou le propriétaire d'un terrain où se trouvent des unités de stationnement à l'usage d'un bâtiment qui est détruit ou entièrement vacant, doit le fermer au moyen d'une clôture érigée sur tous ses côtés et implantée à au plus 1 m (3'-3") de la ligne de propriété, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce terrain.

La clôture exigée dans ces cas peut être remplacée par des bornes de maçonnerie pesant au moins 100 kg et mesurant au plus 1 m de hauteur. Elles doivent se trouver à au plus 1,75 m les unes des autres et être reliées entre elles par un élément solide, tendu et continu de façon qu'aucune d'elles ne puisse être déplacée.

Lorsqu'il est obligatoire de clôturer en vertu de la réglementation, la Ville peut déplacer, réparer ou poser la clôture requise si le propriétaire est en défaut de le faire après en avoir reçu l'ordre. De plus, la Ville peut éliminer, aux frais du propriétaire, le bateau de trottoir donnant accès à un stationnement, en reconstruisant ladite partie du trottoir.

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN

Pour la construction et la réparation d'une clôture, il est interdit d'utiliser :

- La tôle ondulée ou non, sauf s'il s'agit d'aluminium prépeint ou anodisé, d'acier prépeint, inoxydable ou à oxydation contrôlée, galvanisé ou étamé, de cuivre ou d'étain;
- La toile ou un autre tissu ou matériau souple, ignifugé ou non;
- Le fil barbelé;
- Les tessons de verre ou de faïence, morceaux tranchants de métal ou autres matières semblables, placées en saillie ou formant aspérité;
- Les bornes de béton, sauf pour clôturer un terrain vacant ou un terrain où se trouve un bâtiment vacant démolé ou autrement détruit;
- Des matériaux qui ne sont pas sains et solides.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état, être réparées ou repeintes au besoin et les haies doivent être taillées régulièrement afin de respecter les limites de hauteur prescrites.

CADRE LÉGAL

Les règlements suivant s'appliquent :

- le Règlement sur les clôtures (R.R.V.M. c. C-5, tel qu'amendé)
- le Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01) qui s'applique.

COORDONNÉES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
ET DES ÉTUDES TECHNIQUES
DIVISION DES PERMIS ET DE L'INSPECTION
12090, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H1B 2Z1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : 514 868-4343
TÉLÉCOPIEUR : 514 868-4340

HEURES D'ACCUEIL :

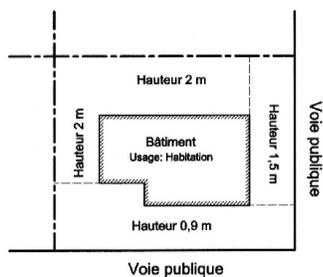
Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture).

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Les fiches Info-permis sont disponibles sur notre site Web :
ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

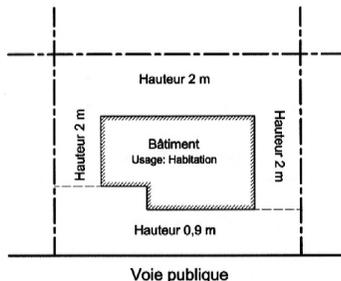
Révisé le 2016-01-11

Croquis A



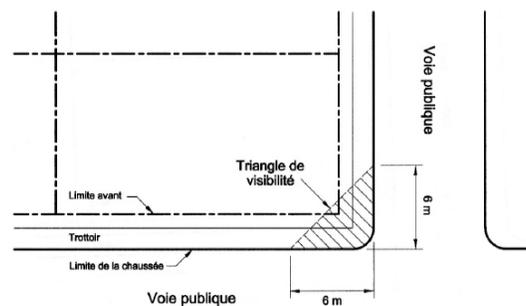
Terrain de coin

Croquis B



Terrain

Croquis C



Triangle de visibilité